



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

commune d'HEM HARDINVAL

E.A.R.L. NIQUET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Amélie CATEAU

ARRÊTE

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 autorisant la SARL Etablissements DUPUIS FRERES dont le siège social est situé rue du 11 novembre 80750 FIENVILLERS à exploiter pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de HEM HARDINVAL, lieu-dit « La blanche terre » partie de la parcelle n° 2 section ZC, une carrière de craie;

Vu la demande de changement d'exploitant de la carrière précitée présentée le 6 juin 2007 et complétée les 30 et 31 octobre 2007 par l'EARL NIQUET dont le siège social est situé au 41 rue du général Leclerc 80150 CANCHY;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées et l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 15 novembre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2007 à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, l'EARL NIQUET dont le siège social est situé au 41 rue du général Leclerc 80150 CANCHY, est autorisée à se substituer à la SARL Etablissements DUPUIS FRERES dans l'exploitation de la carrière de craie située sur le territoire de la commune de HEM HARDINVAL lieu-dit « La blanche terre » partie de la parcelle n° 2 section ZC.

ARTICLE 2 -

L'article 27.5 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 est modifié comme suit :

« Conformément aux prescriptions de l'article 6, l'exploitant adresse à M. le Préfet de la Somme un document établissant la constitution des garanties financières.
Le montant des garanties financières permettent d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est estimé à 3 340€ TTC. »

L'article 27.7 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 est modifié comme suit :

« Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. L'indice TP01 de référence est celui de juillet 2007.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »

L'intégralité des droits et autres obligations édictées par l'arrêté préfectoral susvisé du 5 septembre 1996 s'applique au nouvel exploitant

ARTICLE 3 - Affichage

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible depuis la voie publique par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL NIQUET.

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du Maire de la commune de HEM HARDINVAL.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Maire de HEM HARDINVAL, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL NIQUET et dont copie sera adressée aux :

directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie

directrice régionale de l'environnement

directeur départemental de l'équipement de la Somme

directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme

directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme

déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques

chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

directeur départemental du travail et de l'emploi

directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme

chef du bureau interministériel régional des affaires civiles et économiques de

défense et de la protection civile

directeur de L'agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 22/02/2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI